

## Arrêt

n° 231 409 du 17 janvier 2020  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Nadege POUOSSI  
Rue Leon Bernus 1  
6000 CHARLEROI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. SIMONE loco Me N. POUOSSI, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kananga et d'ethnie Luba. Vous êtes de religion chrétienne néo-apostolique. Vous n'avez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 25 janvier 2017, alors que vous vous trouvez dans votre maison à Kananga, des militaires soutenant la milice Bana Mura s'introduisent chez vous, vous frappent et vous ligotent. Vous parvenez à vous échapper vers la forêt avec d'autres concitoyens. Les militaires vous rattrapent à hauteur du grand séminaire et ouvrent le feu sur la quarantaine de fuyards qui s'était réfugiée dans le bâtiment. Vous vous dissimulez parmi les cadavres, ce qui vous permet d'échapper au massacre. Après trois jours d'errance dans la forêt, vous êtes récupérée par des agents de la Mission de l'Organisation des Nations unies en république démocratique du Congo (MONUSCO) qui vous reconduisent, blessée et affaiblie, au centre-ville de Kananga. Sur le trajet du retour, vous leur révélez les exactions que les militaires ont commises durant cet événement.*

*Le 1er février, trois militaires font irruption à votre domicile, vous tabassent et vous arrêtent pour avoir confié des informations à la MONUSCO susceptibles de ternir l'image de l'armée. Vous êtes détenue et torturée à l'auditorat militaire pendant deux jours, avant d'être libérée à condition de cesser votre rôle d'informatrice pour la MONUSCO. Malgré cette libération, les soldats font régulièrement irruption chez vous, vous passent à tabac et vous menacent de mort pour les mêmes motifs.*

*En avril 2017, à une date que vous ne situez pas précisément, vous êtes à nouveau frappée et emmenée de force à l'auditorat, où vous passez la journée. Vous êtes torturée et vous êtes sommée d'arrêter de partager des informations avec la MONUSCO. Ils vous libèrent le soir-même.*

*En juillet 2017, à une date que vous ne situez pas plus précisément, des militaires entrent à nouveau chez vous, vous violentent et vous arrêtent pour le même prétexte. Vous passez une nouvelle fois la journée à l'auditorat militaire, vous subissez de multiples violences physiques et vous êtes menacée de mort si vous persistez à fournir des informations à la MONUSCO, ce que vous vous défendez d'avoir fait.*

*A la suite de cette troisième interpellation, vous décidez de quitter Kananga et vous rejoignez votre oncle à Goma. Vous vivez cachée à son domicile pendant une année et demie. Le 23 avril 2019, votre oncle ne rentre pas à la maison. Le soir, des militaires débarquent à son domicile, saccagent l'intérieur et s'emparent de documents divers et de biens qui leur semblent importants. Vous paniquez et vous contactez un proche de votre oncle, qui vous accueille chez lui. Vous lui donnez 2.800€ pour qu'il organise votre fuite du pays.*

*Il vous enjoint à vous rendre chez l'une de ses connaissances, Monsieur [G.], qui habite à Kinshasa. Vous obtempérez et demeurez chez cette personne pendant six mois. Celui-ci prend en charge les démarches pour vous faire quitter le pays en vous confectionnant un faux passeport et un visa au nom de [R.N.], pour la Belgique.*

*Le 10 novembre 2019, vous décollez de l'aéroport de N'djili et rejoignez la Belgique via une escale à Brazzaville et à Casablanca, au Maroc. A votre arrivée à l'aéroport de Zaventem, vous êtes interpellée par un agent de la douane qui constate le manque de clarté sur le motif de votre visite. Vous êtes placée en centre fermé le même jour en vue de votre refoulement. Le 27 novembre 2019, vous introduisez une Demande de protection internationale auprès des autorités belges.*

*En cas de retour au Congo, vous craignez d'être à nouveau arrêtée et torturée par des membres des forces armées congolaises pour avoir divulgué à la MONUSCO les exactions qu'ils ont commises durant les événements de janvier 2017 à Kananga.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez : huit bulletins de résultats scolaires, de 2010 à 2014, obtenus à l'Institut Salongo ainsi qu'au Collège de Saint-Louis de Kananga ; votre certificat d'études primaires, obtenu à Kananga le 24.09.2012 ; et votre diplôme d'État adjoint de sa certification, datés respectivement du 31 juillet 2014 et du 22 juin 2017.*

## *B. Motivation*

*D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés*

*dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*La circonstance que vous avez induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité, en présentant de fausses informations ou de faux documents ou en dissimulant des informations ou des documents pertinents qui auraient pu influencer la décision dans un sens défavorable a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.*

*Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez d'être arrêtée et torturée par des éléments de l'armée congolaise pour avoir dénoncé auprès de la MONUSCO les exactions qu'ils ont commises lors des événements du mois de janvier 2017 à Kananga (NEP, pp.10-11). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles incohérences, imprécisions et lacunes sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.*

*Premièrement, le Commissariat général constate que vous vous présentez aux contrôles douaniers de l'aéroport de Bruxelles-National sous le pseudonyme de [N.N.R.], née le [...] 1989 à Kinshasa (Voir questionnaire OE), identité que vous étayez en présentant aux autorités douanières votre passeport congolais original dans lequel figure un visa « Schengen », octroyé par les autorités belges et valable du 09 novembre au 25 décembre 2019 (voir questionnaire OE, pt.25 et 26). Lors de votre interview auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez qu'il s'agit d'un passeport frauduleux et que votre véritable identité est en réalité [N.N.C.], née le [...] 1993 à Kananga (voir questionnaire OE, pt.3). Vous réitérez ces affirmations lors de votre entretien au CGRA (NEP, p.3). Vous appuyez vos déclarations en déposant vos diplômes et bulletins scolaires (voir farde documents, n°1-4). Lorsqu'il vous est demandé si vous possédez des documents d'identité au nom de [N.N.C.], vous précisez avoir une carte d'électeur mais que celle-ci est restée chez la personne qui vous a hébergée à Kinshasa (NEP, p.4). Le Commissariat général souligne que la force probante de votre dossier scolaire seule ne peut supplanter celle d'un passeport reconnu authentique par les autorités belges, puisqu'un visa vous a été valablement délivré sur cette base. A défaut de tout autre document étayant l'identité que vous allégez, le Commissariat général conclut qu'il doit tenir pour établie votre identité de [N.N.R.], née le 25 février 1989, à Kinshasa. Cette tentative de dissimulation de votre véritable identité et de votre origine entame par ailleurs lourdement votre crédibilité générale.*

*Deuxièmement, concernant à présent le fond de votre demande de protection internationale, le Commissariat général constate que les faits ayant motivé votre fuite du Congo ne résistent pas à l'examen. Ainsi, vous déclarez avoir fait l'objet de représailles de la part de militaires des forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) pour avoir révélé des informations compromettantes au sujet de violences dont ils se sont rendus coupables au cours des événements de janvier 2017 à Kananga (NEP, pp.12-13). Plusieurs incohérences minent cependant la crédibilité de votre récit.*

*Tout d'abord, vous déclarez avoir fui dans les bois avec d'autres citoyens de votre quartier, avant d'être récupérée trois jours plus tard par les membres de la MONUSCO (NEP, p.12). Vous précisez ne pas avoir été identifiée par ces derniers lorsqu'ils vous ont reconduite au centre-ville de Kananga, expliquant qu'ils ne vous avaient demandé ni votre nom ni votre carte d'identité (NEP, p.16). Interrogée à plusieurs reprises sur les éléments qui auraient dès lors permis aux soldats de l'armée régulière congolaise de vous retrouver et vous identifier personnellement comme l'auteur de témoignages compromettants à la MONUSCO, vous vous contentez de fournir pour toute explication que vous avez été récupérée dans les bois et que vous avez expliqué ce que vous avez vu, concluant que vous ne savez pas comment ils ont eu l'information (NEP, p.23). Le Commissariat général relève pour sa part qu'il n'existe, dans votre récit, pas la moindre indication permettant d'envisager que vous ayez pu effectivement être reconnue comme l'auteur de révélations par des éléments de la FARDC.*

*De plus, le Commissariat général relève le caractère particulièrement vague des informations que vous dites avoir fournies aux agents de la MONUSCO et sur base desquelles ils ont pu, selon vos propos,*

*mettre en lumière les exactions commises par l'armée congolaise à Kananga en janvier 2017. En effet, questionnée sur les renseignements que vous avez fournis, vous déclarez : « j'ai transmis les massacres et les tortures qu'ils avaient fait (sic) » (NEP, p.16). Invitée à vous montrer plus détaillée sur le contenu de ces informations, vous ressassez une nouvelle fois votre récit selon lequel la MONUSCO vous a retrouvée dans les bois, blessée aux pieds (NEP, p.16). Bien qu'une troisième opportunité vous soit offerte, vous vous contentez d'évoquer de manière générale des massacres, des tortures, des fosses communes et des modes d'exécution violents, sans autre précision. Si vous répondez par la positive lorsque l'officier de protection vous relance en vous demandant si vous avez été en mesure d'évoquer de manière précise des événements, les lieux ou les dates de ces exactions, vous êtes incapable de fournir ces informations, vous limitant à répéter : « c'était les massacre et les tortures qu'ils avaient fait (sic), c'est les informations. » (NEP, p.16). Le caractère vague, général et peu consistant de ces renseignements ne permet en aucun cas de considérer que vos déclarations aient pu constituer un témoignage à ce point accablant pour les autorités qu'il puisse justifier l'acharnement que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ce qui renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédit en mesure d'être accordé à vos propos.*

*Enfin, le Commissariat général constate que vous n'avez pas non plus la moindre information concernant l'existence de ce témoignage consigné par la MONUSCO (NEP, pp.18, 21-22). Vous ne savez rien quant à la date de sa publication, son contenu, son caractère public ou encore de la façon dont celui-ci a été partagé ou diffusé (NEP, pp.18,22). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas cherché à vous renseigner, vous rétorquez que comme vous avez été libérée par les autorités après votre détention, il n'y avait « pas de problèmes » (NEP, p.22). Lorsque l'officier de protection objecte que vous avez tout de même été arrêtée et torturée à trois reprises pour ces motifs, vous vous justifiez de manière confuse en concluant ne pas avoir jugé utile de contacter la MONUSCO car ils vous ont dit que « c'est la paix... Y'a plus de problèmes » (NEP, p.22). Cette absence totale d'intérêt que vous portez à ce témoignage de la MONUSCO, qui incarne pourtant la raison directe des violences militaires, trahit un comportement manifestement peu compatible au regard des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection, ce qui renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle les faits que vous présentez ne sont pas établis.*

*Troisièmement, vous ne parvenez pas non plus à convaincre le Commissariat général des trois détentions dont vous dites avoir été victime au Congo aux mois de février, avril et juillet 2017.*

*Vous évoquez en effet une première arrestation, suivie d'une détention de deux jours, survenue le 1er février 2017 (NEP, pp.12-13).*

*Tout d'abord, la réalité des faits à la base desquels découle votre arrestation a été largement contestée aux paragraphes précédents, ce qui entame d'entrée l'authenticité de votre détention.*

*Ensuite, le récit que vous fournissez de cet événement n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. Vous déclarez spontanément avoir été mise dans un cachot dans lequel « y'avait plein de cacas, les pipis, les odeurs et les insectes qui piquent, l'obscurité » (NEP, p.13). Vous précisez avoir été « beaucoup frappée » et menacée de mort avant d'être libérée au soir du deuxième jour (NEP, p.13). Invitée à revenir de manière aussi détaillée et exhaustive que possible sur cet épisode de votre récit d'asile, vous répétez : « ils m'ont mis dans le cachot, y'avait le pipi, le caca et les odeurs, y'avait l'obscurité, pas de lumière, je suis restée là » (NEP, p.17). Vous ajoutez avoir été frappée, torturée et menacée de mort pour avoir révélé des informations à la Monusco (NEP, p.17). Relancée afin de vous permettre de fournir spontanément d'autres informations, vous vous bornez à répéter scolairement vos précédentes déclarations (NEP, p.18). L'Officier vous propose alors d'évoquer d'éventuels moments marquants, anecdotes ou souvenirs que vous pourriez vous remémorer de ces deux jours passés en détention. Vous précisez que vous trouviez cela étrange car vous n'aviez jamais été arrêtée, que vous pleuriez beaucoup et qu'il y avait « le pipi et le caca, pas moyen de bien respirer » (NEP, p.18). Une dernière opportunité vous est laissée d'étayer vos déclarations, mais vous répondez par la négative en précisant n'être restée que deux jours (NEP, p.18). Force est de constater que vos propos concernant cet événement déterminant de votre récit d'asile demeurent généraux, imprécis, superficiels, stéréotypés, dépourvus de sentiment de vécu et, en tout état de cause, insuffisants pour établir la réalité des faits que vous présentez.*

*Enfin, le Commissariat général relève plusieurs contradictions avec les déclarations que vous avez faites à l'Office des étrangers. Tout d'abord, vous déclarez lors de votre interview initiale avoir été arrêtée le 25 janvier 2017 par deux militaires (Voir Q.CGRA). Au cours de votre entretien personnel,*

vous expliquez cette fois avoir été arrêtée par trois militaires, le 1er février 2017 (NEP, pp.12,16). Vous justifiez en ressassant votre précédentes déclarations (NEP, p.23), ce qui ne permet aucunement de clarifier les contradictions relevées. Ces incohérences parachèvent la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée à cette première détention.

Une conclusion similaire s'impose à l'analyse des deux autres privations de liberté dont vous avez fait l'objet en avril et en juillet 2017 (NEP, p.13). D'entrée, le Commissariat général souligne, comme pour la détention précédente, que les motifs à la base de ces arrestations ne sont pas établis, remettant dès lors considérablement en cause la réalité des persécutions qui en découlent. A cela s'ajoutent plusieurs éléments qui confortent le sens de cette décision. Vous êtes notamment incapable de situer précisément la date de ces incarcérations. Tout au plus êtes-vous en mesure de vous rappeler que c'était au mois d'avril et au mois de juillet 2017 (NEP, p.13). De surcroît, le Commissariat général observe que vous ne mentionnez pas l'existence de ces deux arrestations lors de votre interview à l'Office des étrangers (Q.CGRA). Confrontée à ce propos, vous expliquez ne pas en avoir parlé car vous avez été libérée le jour même. Lorsque l'officier de protection vous fait la lecture de vos déclarations en soulignant l'absence de toute ambiguïté dans le libellé de la question 3.1 du questionnaire CGRA, vous vous justifiez en émettant l'hypothèse que l'agent de l'Office des étrangers n'a peut-être pas compris la question (NEP, p.23). La remise en question de la capacité de compréhension de l'agent de l'Office des étrangers n'emporte cependant pas la conviction du Commissariat général et ne permet pas d'éclaircir les contradictions relevées dans vos déclarations successives. Du reste, les déclarations que vous partagez de ces deux événements, que ce soit concernant le déroulement, l'endroit où vous avez été enfermée ou encore la façon dont vous avez vécu ces journées privée de liberté, restent invariablement vagues, impersonnelles, laconiques et stéréotypées, vous bornant pour l'essentiel à répéter vos déclarations relatives à votre première détention (NEP, pp.19,20,21). Elles sont à cet égard insuffisantes pour rétablir la crédibilité déjà défaillante de vos propos et appuient au contraire la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits que vous présentez.

Par conséquent, le Commissariat général, à la lumière de l'ensemble des arguments évoqués ci-dessus, conclut disposer de suffisamment d'éléments pour remettre valablement en cause l'authenticité de ces deux incarcérations dont vous dites avoir été victime en avril 2017 et en juillet 2017. Partant, les faits de persécution qui en découlent, notamment l'incursion des militaires au domicile de votre oncle et la disparition de ce dernier en avril 2018 - que vous liez explicitement aux problèmes remis en cause ci-dessus (NEP, p.22) - ne sont pas non plus établis.

Quatrièmement (NEP, p.5), dans l'hypothèse où vous auriez effectivement grandi et vécu la majeure partie de votre vie à Kananga, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir s'il existe des menaces graves contre votre vie ou votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave donnant lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Kananga (Kasaï-central) ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En effet, le « Rapport de l'équipe d'experts internationaux sur la situation au Kasaï » du 07 mai 2019, soumis en application de la résolution 38/20 du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU du 06 juillet 2018 (voir farde informations pays, n°1) souligne « l'importante évolution » de la situation sécuritaire au Kasai. L'ensemble des informations à disposition du Commissariat général attestent unanimement d'une diminution sensible du niveau de violence et des exactions commises par les miliciens et les forces armées congolaises dans toutes les provinces du Kasaï depuis le mois d'août 2017 (voir farde informations pays, n°1-5). Malgré la persistance d'actes de déstabilisation des milices Bana Mura et Kamuina Nsapu dans certains territoires frontaliers du Kasaï et du Kasaï-Central, l'accalmie a perduré en 2018 et au premier semestre de 2019, notamment grâce à l'impulsion conférée par la confirmation, le 20 janvier 2019, de l'élection de Félix Tshisekedi à la présidence de la République démocratique du Congo (voir farde informations pays, n°1). Depuis son arrivée au pouvoir, les observateurs constatent

effectivement un mouvement de désarmement spontané et volontaire de nombreux miliciens Kamuina Nsapu (voir farde informations pays, n°1,2). Bien que cette dynamique positive doive être tempérée par la survenance sporadique de tensions intracommunautaires dans certains territoires du Kasaï et la fragilité des acquis politiques engrangés ces derniers mois dans la région, l'amélioration de la situation sécuritaire dans les provinces concernées s'inscrit de manière constante et durable. Le dernier rapport d'analyse mensuelle d'octobre 2019 du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) confirme cette tendance en faisant état, en dépit de quelques incidents, d'une situation sécuritaire « relativement calme dans le Grand Kasaï durant la période sous revue » (voir farde informations pays, n°4). Enfin, l'Organisation internationale de la migration (OIM) et l'Agence des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) notent un retour massif des retournés dans les provinces du Kasaï et du Kasaï central, un constat que ces observateurs justifient en grande partie par l'amélioration de la situation sécuritaire dans leurs territoires d'origine (voir farde informations pays, n°4,5).

Dès lors, à la lumière de l'ensemble de ces informations, le Commissariat général conclut que la situation sécuritaire au Kasaï-Central qui prévaut aujourd'hui, au regard de celle qu'elle était au premier semestre 2017, a connu une évolution telle qu'il n'y a plus lieu de considérer la persistance d'une situation de violence aveugle pouvant être considérée comme une atteinte grave au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Vous n'avez pas non plus apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kananga. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP, p.10).*

*Concernant les documents que vous déposez à l'appui de votre récit, ceux-ci ne permettent pas d'invertir la conclusion établie dans la présente décision. Ainsi, les documents scolaires au nom de [N.N.] (voir farde documents, 1-4), outre le fait que le Commissariat général reste dans l'inconnue de votre véritable identité, tendent tout au plus à démontrer que vous auriez étudié à Kananga entre 2010 et 2014. Ceux-ci ne suffisent cependant pas à attester de votre identité ni de votre origine et n'impactent du reste en rien le poids des arguments présentés ci-dessus.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours devant être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. Sous un premier moyen, la partie requérante demande « la suspension de la décision querellée en application de l'article 39/82, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement » (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.3. Sous un deuxième moyen, elle invoque la violation du devoir de minutie, la violation du principe général de bonne administration, ainsi que la violation du principe de la proportionnalité. Enfin, elle constate « *l'existence d'un préjudice grave, difficilement réparable* ».

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil l'annulation de la décision entreprise et de considérer « *qu'il existe un préjudice grave et difficilement réparable justifiant d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée et de l'ordre de quitter le territoire* ».

3.5. Ce faisant, le Conseil constate que l'intitulé de la requête, à savoir « *requête en suspension et en annulation* », ainsi que les moyens exposés et le libellé de son dispositif sont inadéquats.

Il estime toutefois qu'il convient de réservier une lecture bienveillante au recours dont il est saisi en considérant qu'il vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

#### 4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à la requête des documents inventoriés comme suit :

- « 1. Carte d'électeur
- 2. Carte d'étudiant
- (...) »

#### 5. Discussion

##### A. Thèses des parties

5.1. La requérante déclare être de nationalité congolaise, d'ethnie Luba et de religion chrétienne néo-apostolique. A l'appui de sa demande, la requérante déclare être originaire de Kananga, dans le Kasaï-Central. Elle déclare avoir personnellement échappé à un massacre commis par l'armée régulière congolaise le 25 janvier 2017 et craint d'être à nouveau arrêtée et torturée par des membres des forces armées congolaises pour avoir divulgué à la MONUSCO les exactions qu'ils ont commises durant les événements de janvier 2017 à Kananga.

5.2. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Elle rappelle d'emblée que la circonstance que la requérante ait induit en erreur les autorités belges en présentant de faux documents a justifié qu'une procédure accélérée ait été appliquée au traitement de sa demande.

La partie défenderesse estime par ailleurs que la requérante ne fournit pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée ou un risque réel de subir des atteintes graves. Elle soutient que la requérante a tenté de dissimuler sa véritable identité et que cette dissimulation entame lourdement la crédibilité générale de son récit d'asile.

Quant au fond, la partie défenderesse souligne de nombreuses incohérences et invraisemblances, estimant par exemple qu'il est peu crédible que les soldats de l'armée régulière congolaise aient pu retrouver la requérante et l'identifier personnellement comme l'auteur de témoignages compromettants auprès de la MONUSCO. La partie défenderesse souligne également les déclarations particulièrement vagues et lacunaires de la requérante lorsque celle-ci a été interrogée sur les informations exactes qu'elle aurait fournies aux agents de la MONUSCO et constate que la requérante ne s'est pas renseignée quant à l'existence de ce témoignage consigné par la MONUSCO. Elle considère que ce désintérêt est peu compatible avec les craintes alléguées à l'appui de sa demande de protection internationale.

La partie défenderesse n'est plus convaincue par les trois détentions dont la requérante allègue avoir été victime, pointant des contradictions dans ses déclarations et soulignant des propos généraux, imprécis, superficiels, stéréotypés et dépourvus de sentiments de vécu.

Enfin, constatant que la requérante déclare provenir de Kananga, dans le Kasaï central, la partie défenderesse estime que la situation prévalant actuellement à Kananga ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse.

Elle estime que le Commissaire général n'a pas procédé à la vérification réelle de l'identité de la requérante et que, dès lors, sa décision est hâtive et stéréotypée. En cela, elle juge que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe de proportionnalité. Par ailleurs, elle considère que le Commissaire général a manqué à son devoir de minutie, en s'abstenant par exemple de demander à la requérante qu'elle fournisse, « *dans un délai certain* », d'autres éléments pouvant étayer ses propos ou prouver son identité réelle. Elle estime également que le Commissaire général aurait dû ordonner une enquête afin de s'assurer de l'identité exacte de la requérante. Enfin, elle considère que le Commissaire général a manqué au principe général de bonne administration, au principe de proportionnalité et elle constate qu'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable pour la requérante dès lors que son éloignement du territoire lui ferait courir le risque de traitements dégradants, « notamment une torture ou une persécution compte tenu des antécédents de son dossier ».

## B. Appréciation du Conseil

### B1. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.7. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.8. En l'espèce, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.9. Par ailleurs, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles elle considère que le récit d'asile de la requérante n'est pas crédible et pourquoi elle estime que celui-ci n'a pas établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.10. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande et, partant, sur le bienfondé de ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

5.11. A cet égard, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil estime par conséquent que les demandes exprimées en termes de requête visant à ordonner des mesures d'instructions complémentaires ne sont pas justifiées.

5.12. Dans son recours, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.12.1. Ainsi, elle se contente, en substance, à faire valoir un manquement au principe général de bonne administration, une violation des principes de proportionnalité et de minutie sans apporter d'éclaircissements sur les faits allégués par la requérante ni fournir d'explications sur les invraisemblances pointées, à juste titre, par la partie défenderesse dans sa décision.

5.12.2. S'agissant plus précisément du reproche formulé en terme de requête sur le fait que le Commissaire général n'ait pas « *ordonné une enquête* », le Conseil rappelle à nouveau que l'instruction réalisée par la partie défenderesse est adéquate et suffisante et que les invraisemblances mises en évidence suffisent à démontrer l'absence de crédibilité du récit d'asile. Quant au moyen tiré du fait que la partie défenderesse n'aurait pas permis à la requérante « *d'apporter les preuves en plus de celles précédemment déposées* », le Conseil constate que la partie requérante a eu l'occasion de le faire par le biais du présent recours mais qu'elle s'abstient d'apporter le moindre élément complémentaire susceptible d'apporter un éclairage nouveau sur son récit et de modifier l'appréciation qui a été portée quant à sa crédibilité.

Il observe d'ailleurs que deux documents ont été joints à la requête, à savoir une carte d'électeur et une carte d'étudiant. Par le dépôt de ces documents, la partie requérante tente de prouver l'identité réelle de la requérante et de répondre au motif de la décision attaquée qui souligne une différence entre le nom indiqué sur le passeport présenté aux contrôles douaniers de l'aéroport de Bruxelles-National et celui utilisé dans le cadre de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime néanmoins qu'en tout état de cause, ces documents, qui tendent à établir la véritable identité de la requérante, ne permettent pas de modifier son appréciation quant à l'absence de crédibilité des faits que la requérante invoque comme étant à l'origine de ses craintes de persécutions.

5.12.3. Enfin, le Conseil observe que la requête invoque un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour dans le pays d'origine de la requérante, concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé ; l'argument manque dès lors également en fait.

5.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a

pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

### *B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.15. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.16. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il considère qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17. Par ailleurs, en dépit d'un doute sur l'identité exacte de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante proviendrait de Kananga, dans le Kasaï-central, origine qui est par ailleurs attestée par l'ensemble des documents déposés au dossier de la procédure. Or, le Conseil constate que c'est bien par rapport à cette région d'origine que la partie défenderesse a examiné si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 étaient remplies. Il en a conclu, à la lumière de l'ensemble des informations qu'il a pu recueillir, que « *la situation sécuritaire au Kasaï-Central qui prévaut aujourd'hui, au regard de celle qu'elle était au premier semestre 2017, a connu une évolution telle qu'il n'y a plus lieu de considérer la persistance d'une situation de violence aveugle pouvant être considérée comme une atteinte grave au regard de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

Le Conseil constate que, de son côté, la partie requérante ne conteste pas cette conclusion et qu'elle n'a déposé aucune information contradictoire quant à ce. Le Conseil constate dès lors que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.18. Par conséquent, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### C. Conclusion

5.19. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par

croire d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. OMOKOLO, greffier assumé.  
Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président,

J. OMOKOLO J.-F. HAYEZ